



COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
BASSIN AUTERIVAIN
Haut-Garonnais

Envoyé en préfecture le 18/12/2023

Reçu en préfecture le 18/12/2023

Publié le 18/12/2023

ID : 031-200068807-20231212-2023_143-DE

Berger
Levrault

UN MEILLEUR TRI,
+ DE COMPOSTAGE

LA TEOMI

UNE COLLECTE
OPTIMISÉE

RÉGLEMENT DE COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS



CHAPITRE 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES	6
ARTICLE 1.1. OBJET DU RÉGLEMENT	6
ARTICLE 1.2. LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS PAR LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS (SCVD)	6
1.2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)	6
1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)	7
1.2.3. Les Emballages recyclables non fibreux (ERNF)	8
1.2.4. Les papiers et cartonnets	8
1.2.5. Les emballages en verre	9
1.2.6. Les Textiles	9
1.2.7. Les encombrants	9
CHAPITRE 2. FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS	10
ARTICLE 2.1. FINANCEMENT DU SERVICE	10
2.1.1. Assujettis	11
2.1.2. Modalités de calcul de la TEOM	11
2.1.3. Organisation du recouvrement	11
ARTICLE 2.2. CAS PARTICULIER DE LA REDEVANCE SPECIALE	11
ARTICLE 2.3. GESTION DES USAGERS	12
2.3.1. Informations et Réclamations	12
2.3.2. Modifications des données	12
CHAPITRE 3. PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 3.1. ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS	13
ARTICLE 3.2. RÉEMPLOYER	13
ARTICLE 3.3. COMPOSTER	13
CHAPITRE 4. PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS	14
ARTICLE 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX	14
4.1.1. Généralités	14
4.1.2. Modes de collectes	14
ARTICLE 4.2. COLLECTE DU VERRE ET DES PAPIERS ET CARTONNETTES D'EMBALLAGE	15
ARTICLE 4.3. COLLECTE DES ORDURES MÉNAGÈRES RÉSIDUELLES ET EMBALLAGES RECYCLABLES NON FIBREUX	16
ARTICLE 4.4. LA COLLECTE DES TEXTILES	16
ARTICLE 4.5. COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS	16
CHAPITRE 5. ORGANISATION DES COLLECTES	17
ARTICLE 5.1. SECURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE	17
5.1.1. Prévention des risques liés à la collecte	17
5.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte	17
5.1.3. Locaux poubelles et voies d'accès aux bacs pour les logements collectifs	18
5.1.4. Les aires de présentation des habitations collectives	19
ARTICLE 5.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE	19
5.2.1. Champ de la collecte en porte à porte	19
5.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte	19
5.2.3. Résorption des situations accidentogènes	20
5.2.4. Cas particuliers d'impossibilités de collecte	20
ARTICLE 5.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)	21

5.3.1.	<i>Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaire</i>	21
5.3.2.	<i>Modalités de la collecte en points d'apport volontaire</i>	21
5.3.3.	<i>Propreté des points d'apport volontaire</i>	22
5.3.4.	<i>Défaillance des PAV pour les OMR</i>	22
5.3.5.	<i>Renseignements et réclamations au sujet de collecte en PAV</i>	22
ARTICLE 5.4.	COLLECTES SPÉCIFIQUES	22
5.4.1.	<i>Collecte des encombrants ménagers</i>	22
5.4.2.	<i>Déchets des gens du voyage</i>	22
CHAPITRE 6. COLLECTE EN BACS		23
ARTICLE 6.1.	DÉFINITION	23
ARTICLE 6.2.	SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE	23
ARTICLE 6.3.	RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE	23
6.3.1.	<i>Conditions générales</i>	23
6.3.2.	<i>Règles d'affectation des bacs roulants de collecte</i>	24
6.3.3.	<i>Cas spécifiques</i>	25
6.3.4.	<i>Ajustement des volumes de bacs</i>	25
6.3.5.	<i>Présentation à la collecte</i>	26
6.3.6.	<i>Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité</i>	27
6.3.7.	<i>Bon usage des bacs</i>	27
6.3.8.	<i>Entretien des bacs</i>	27
6.3.9.	<i>Refus de collecte</i>	28
ARTICLE 6.4.	TRAVAUX	28
ARTICLE 6.5.	ORGANISATION DES COLLECTES EN PAP	28
6.5.1.	<i>Fréquence de collecte</i>	28
6.5.2.	<i>Horaires de collecte</i>	29
6.5.3.	<i>Jours de collecte</i>	29
CHAPITRE 7. COLLECTES EN PAV		30
ARTICLE 7.1.	DÉFINITION	30
ARTICLE 7.2.	SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE	30
ARTICLE 7.3.	USAGERS CONCERNÉS PAR LA COLLECTE EN PAV	30
ARTICLE 7.4.	RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE	31
7.4.1.	<i>Conditions générales</i>	31
7.4.2.	<i>Dotation en badges d'accès</i>	31
7.4.3.	<i>Perte, détérioration, vol et dysfonctionnement</i>	31
ARTICLE 7.5.	PRÉSENTATION A LA COLLECTE	31
ARTICLE 7.6.	CHOIX DES IMPLANTATIONS DES PAV	31
ARTICLE 7.7.	FINANCEMENT DES PAV	32
ARTICLE 7.8.	ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAV	32
ARTICLE 7.9.	PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES	32
ARTICLE 7.10.	ORGANISATION DES COLLECTES	32
7.10.1.	<i>Fréquence de collecte</i>	32
7.10.2.	<i>Horaires de collecte</i>	32
7.10.3.	<i>Horaires d'accès aux PAV</i>	32
7.10.4.	<i>Accessibilité pour la collecte</i>	33
CHAPITRE 8. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES		34
ARTICLE 8.1.	CONSTAT DES INFRACTIONS	34
ARTICLE 8.2.	NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS	34
8.2.1.	<i>Infractions au règlement des collectes de proximité</i>	34

8.2.2.	<i>Les dépôts sauvages</i>	35
8.2.3.	<i>Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »</i>	36
8.2.4.	<i>Le brûlage des déchets</i>	36
ARTICLE 8.3.	SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE	36
8.3.1.	<i>Sanctions pénales</i>	36
8.3.2.	<i>Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état</i>	37
CHAPITRE 9. RÈGLEMENT DES LITIGES		38
ARTICLE 9.1.	COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX	38
ARTICLE 9.2.	RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES	38
CHAPITRE 10. CONDITIONS D'EXÉCUTION		39
ARTICLE 10.1.	DIFFUSION	39
ARTICLE 10.2.	DATE D'APPLICATION	39
ARTICLE 10.3.	MODIFICATION DU RÉGLEMENT	39
ARTICLE 10.4.	CLAUSES D'EXÉCUTION	39

ANNEXES

Annexe 1	DIMENSIONS DES VOIES D'ACCES ET AIRES DE MANŒUVRES	40
Annexe 2	AUTORISATION DE PASSAGE SUR VOIES PRIVÉES	41
Annexe 3	CHARTRE FAMILLE ZERO DECHETS	43
Annexe 4	REGLES DE FINANCEMENT DES PAV	44
Annexe 5	LES AUTRES REGLEMENTS DU SCVD	45

Lexique

CCBA : Communauté de Communes du Bassin Auterivain

DMA : Déchets Ménagers et Assimilés

ERNF : Emballage Recyclables Non Fibreux

OMR : Ordures Ménagères Résiduelles

PAP : Porte A Porte

PAV : Point d'Apport Volontaire

TEOM : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères

SCVD : Service Collecte et Valorisation des Déchets

TEOMi : Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative

Préambule

Avec la mise en place de la TEOMi en 2025, un programme d'optimisation de la collecte des déchets ménagers et assimilés en point d'apport volontaire (PAV) s'est développé.

Ainsi, 9 communes de moins de 650 habitants de la Collectivité ont vu leur mode de collecte être exclusivement orienté vers de la collecte en apport volontaire. Il s'agit des communes de :

- Auragne ;
- Auribail ;
- Espèce ;
- Grazac ;
- Labruyère-Dorsa ;
- Lagrâce-Dieu ;
- Marliac ;
- Mauressac ;
- Puydaniel.

Les 10 autres communes du territoire ont un mode de collecte mixte en porte à porte et en Point d'Apport Volontaire (PAV) en fonction de zones déterminées.

Chapitre 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1. OBJET DU RÈGLEMENT

Chapitre 1. Les collectes des Déchets Ménagers et Assimilés (DMA) sont organisées sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes Bassin Auterivain, ci-après dénommée "la Collectivité" ou "CCBA", selon des modalités prenant en compte les contraintes de chaque commune et la réglementation en vigueur.

Les prescriptions du présent règlement sont applicables à toutes les personnes physiques ou morales, qu'elles soient propriétaires, locataires, usufruitiers ou mandataires, ainsi que les personnes itinérantes, séjournant sur le territoire de la Collectivité. Toutes les constructions collectives ou pavillonnaires, bureaux, commerces, ateliers et entreprises produisant des déchets ménagers et assimilés, sont astreintes au respect des normes et des règles définies par le présent règlement, le règlement sanitaire départemental ainsi que les directives, lois, décrets et arrêtés en vigueur sur le territoire national.

L'objet du présent règlement est de définir les conditions et modalités de la collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Collectivité, d'une part, d'assurer une collecte en toute sécurité pour tous les acteurs (usagers, agents...) et, d'autre part, de contribuer à la protection de l'environnement et au développement durable.

Ce règlement s'impose et s'applique à tout usager du service public de collecte des déchets sur le territoire de la CCBA.

Le présent règlement de collecte encadre la collecte en :

- **Porte-à-porte (PAP) ;**
- **Point d'apport volontaire (PAV) ;**

Les déchèteries font l'objet d'un règlement à part, consultable sur le site internet de la collectivité à www.ccba31.fr/dechets.

Article 1.2. LES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS COLLECTÉS PAR LE SERVICE COLLECTE ET VALORISATION DES DÉCHETS (SCVD)

Les déchets ménagers, ou déchets des ménages, sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages et dont l'élimination relève de la compétence des communes et de leurs groupements. Cela inclut les ordures ménagères ainsi que les déchets encombrants.

1.2.1. Les ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les ordures ménagères résiduelles (OMR) sont les déchets restant après les collectes sélectives. Cette fraction de déchets est parfois appelée "poubelle grise". Elles sont constituées de tous les types de déchets qui ne peuvent pas être recyclés dans les conditions techniques et économiques du moment. Il s'agit de déchets non dangereux, non volumineux (qui entrent facilement dans des containers) et qui ne sont pas issus d'activités spécifiques (déconstruction, chantier...). **Ces déchets, déposés dans des contenants de collecte homologués par la Collectivité, proviennent des habitations et locaux professionnels. Il s'agit :**

- **Des matières organiques issues de la préparation des repas si elles ne peuvent pas être compostées ;**
- **Des objets courants usagés ou inutilisables et de petites tailles ne faisant pas l'objet d'un tri en déchèterie ;**
- **Des déchets non recyclables : couches culottes, essuie tout, ... ;**
- **Des déchets ordinaires provenant du nettoyage normal des habitations : débris de verre ou de vaisselle, cendres froides, chiffons, balayures et résidus divers ;**

Cette énumération n'est pas exhaustive et des matières non dénommées pourront être assimilées par la Collectivité aux catégories spécifiées ci-dessus.

En fonction des secteurs, ces déchets sont collectés soit :

- **En porte à porte dans des bacs individuels ou collectifs à couvercle vert ou gris ;**
- **En apport volontaire sur des colonnes à opercule gris. Ces colonnes sont munies de contrôles d'accès.**

Dans tous les cas, ces déchets doivent être conditionnés dans des sacs plastiques étanches et fermés.

1.2.2. Les déchets assimilés aux ordures ménagères résiduelles (OMR)

Les déchets assimilés aux ordures ménagères sont les déchets des administrations, établissements publics, des artisans, commerçants et associations assimilables aux ordures ménagères qui sont effectivement collectés et traités par le service public d'élimination des déchets **sans sujétion technique particulière.**

Les déchets sont considérés comme ordures ménagères, lorsque :

- qu'ils sont assimilables aux ordures ménagères de par leur nature, caractéristiques chimiques, physiques, mécaniques (consistance, dimensions, dangerosité...), quantité produite, et peuvent être éliminés par les mêmes voies que les ordures ménagères sans sujétion technique particulière et sans risque pour la santé humaine et l'environnement.
- qu'ils sont rassemblés, déposés, stockés, entreposés, présentés à la collecte et collectés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères au sens strict (1.2.1).

Il s'agit **des déchets tels que définis dans 1.2.1 provenant du nettoyage et de l'entretien des :**

- **Lieux publics** : halles, marchés, lieux de fêtes publiques, squares, parcs et jardins, cimetières (à l'exception des produits végétaux, terre et matières minérales), voirie (à l'exception des déchets ramassés mécaniquement) ;
- **Établissements publics ou administrations** : salle des fêtes, des écoles, collège, lycées, etc. ... ;
- **Établissements artisanaux et commerciaux, maisons de retraite, cliniques** (hors Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux), **associations.**

1.2.3. Les Emballages recyclables non fibreux (ERNF)

La préservation de la planète passe par l'économie des ressources naturelles, et donc par le recyclage des déchets. Le tri des déchets ménagers permet la réutilisation ou la valorisation de la matière qui les compose. Ce geste est indispensable.

La Collectivité met à disposition des bacs et des colonnes pour effectuer le tri des déchets recyclables non fibreux aussi appelés corps creux. Il s'agit des déchets d'emballages constitués de :

- **Bouteilles et flacons plastiques** : bouteilles en PET couleur ou incolore et en PEHD (bouteilles transparentes ou opaques d'eau, de jus de fruit, d'huile..., bouteilles vides, de lessive, de produits ménagers...) ...

- **D'emballages métalliques** : barquettes, aérosols, boîtes de boisson en aluminium ou en acier, boîtes de conserve... ;

- **De briques alimentaires,**

- **De pots, barquettes, sacs, sachets et films plastiques ;**

En fonction des secteurs, ces déchets sont collectés soit :

- **En porte à porte dans des bacs individuels ou collectifs à couvercle jaune ;**

- **En apport volontaire des colonnes à opercule jaune.**

Dans tous les cas, ces déchets doivent être présentés en vrac sans sac plastique.

Ne sont pas pris en compte dans cette catégorie et doivent être déposés dans le bac à couvercle vert (gris) ou colonne :

- Les films en plastique ou compostables enveloppant les revues ;
- Les couches culottes ;
- Les petits volumes de polystyrène ;
- Le papier alimentaire souillé, gras.

Ne sont pas pris en compte dans cette catégorie et doivent être déposés en déchèterie :

- les flacons de produits dangereux et inflammables ;
- Les cagettes ou autres emballages en bois ;
- Le polystyrène.

1.2.4. Les papiers et cartonnettes

Les déchets de papier et cartonnettes d'emballages aussi appelé "fibreux" ou "corps plats" sont constitués :

- **de tous les papiers**: journaux, papiers de bureau, prospectus, magazines, enveloppes, livres, cahiers, catalogues, ... ;

- **des cartonnettes d'emballages ménagers**: carton d'emballage de lessive, de boîte de céréales, chevalière des yaourts,...

La collecte de ces déchets se fait en point d'apport volontaire dans la colonne à opercule bleu.

Les papiers et cartonnettes doivent être présentés en vrac, sans sac.

Ne sont pas pris en compte dans cette catégorie et doivent être déposés dans le bac d'ordures ménagères résiduelles, bac à couvercle vert (gris) ou colonne grise :

- Le papier calque,
- Les serviettes en papier,

- Les mouchoirs en papier,
- Les nappes en papier.

Ne sont pas pris en compte dans cette catégorie et doivent être déposés en déchèterie :

- Le carton alvéolé,
- Le papier peint.

1.2.5. Les emballages en verre

Ils sont constitués de **bouteilles, pots et bocaux en verre de différentes couleurs** sans leur bouchon ni leur couvercle.

La collecte de ces déchets se fait en apport volontaire dans les colonnes vertes ou à opercules verts.

Les déchets de verre doivent être présentés en vrac, sans sac.

Ne sont pas compris dans la dénomination (liste non exhaustive) et doivent être déposés en déchèterie : la faïence, la vaisselle de type "Arcopal" ou autres plats de cuisine en verre type "Pyrex", les vitres ou miroirs brisés, les ampoules et néons, les pots en terre.

1.2.6. Les Textiles

Les textiles, linges de maison et chaussures sont collectés en point d'apport volontaire grâce à des bornes. Ces dernières sont fournies, mise en place et collectées par un opérateur social.

1.2.7. Les encombrants

Les encombrants sont les déchets provenant de l'activité domestique des ménages qui, en raison de leur volume ou de leur poids, ne peuvent être pris en compte par la collecte usuelle des ordures ménagères et nécessitent un mode de gestion particulier.

Ils font l'objet d'une collecte en porte à porte avec prise de rendez-vous préalable.

Ils comprennent notamment :

- **La ferraille ;**
- **Les meubles ;**
- **Les DEEE (Déchets d'Équipement Électrique et Électronique) de grand volume.**

La collecte des encombrants est régie par un règlement spécifique.

Chapitre 2. FINANCEMENT DU SERVICE ET GESTION DES USAGERS

Article 2.1. FINANCEMENT DU SERVICE

Le mode de financement du SCVD est la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) conformément aux Articles 1520 et suivants du Code Général des Impôts. Le financement du service comprend les accès en déchèteries, la collecte et le traitement des déchets, les accès aux colonnes spécifiques de tri, la participation pour le matériel de compostage individuel et collectif, la sensibilisation au tri et à la réduction des déchets et animations.

Le financement est complété par la redevance spéciale pour les redevables assujettis et par la facturation en déchèterie des professionnels.

Instauration future d'une part incitative à la TEOM

En application de l'Article 195 de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement et par délibération du Conseil Communautaire du 29 juin 2012, la Communauté de communes a instauré le principe d'une part incitative à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter de 2025.

Seules les ordures ménagères résiduelles seront prises en compte dans le calcul de la part incitative.

Conformément à l'Article 1522 bis du code général des impôts, la part incitative de la TEOM, est assise sur deux paramètres : le volume du bac OMR mis à disposition et le nombre de levées effectuées ou le volume de la trappe de la colonne et le nombre de dépôts. La part incitative s'ajoute à une part fixe.

Ainsi, sur le territoire de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain, la TEOM incitative sera constituée par :

- **une part fixe** assise sur la valeur locative des propriétés bâties. Le pourcentage de la part fixe sera décidé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. La CCBA fixera ainsi chaque année le taux de la part fixe de Teomi.
- **une part variable dite incitative**, calculée en fonction de la quantité d'ordures ménagère. Le tarif de la part incitative est fixé chaque année par délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes. Son produit sera compris entre 10 % et 45 % du produit total de la taxe.

La part incitative de la TEOM n'est pas encore effective sur le territoire de la Communauté de communes Bassin Auterivain.

Les moyens d'individualisation et de comptabilisation des productions d'ordures ménagères (puces des bacs ou badges) sont en place. **La comptabilisation des productions débute au 01/01/2024 et jusqu'au 31/12/2024 pour application sur la TEOM incitative en 2025.**

Si aucune donnée de part incitative n'est enregistrée, c'est la part variable correspondant à l'utilisation maximale de référence du service qui sera prise en compte, c'est-à-dire 52 fois le tarif correspondant au bac de 120 litres, que l'utilisateur soit collecté en porte à porte avec un bac ou bien en colonne grâce à un badge. Une exception est toutefois acceptée pour les familles zéro déchet qui devront signer la charte figurant en annexe 3.

Les usagers du service peuvent d'ores et déjà créer leur compte déchets sur le site www.ccba31.fr pour suivre leur production de déchets.

Le règlement de collecte sera modifié dans son chapitre financement, lorsque la TEOM incitative sera en place.

2.1.1. Assujettis

La taxe d'enlèvement des ordures ménagères ne présente pas le caractère d'une rémunération pour service rendu mais celui d'une imposition à laquelle est soumis tout contribuable assujetti à la taxe foncière à raison d'un immeuble situé dans une commune où fonctionne un service d'enlèvement des déchets même lorsqu'il n'utilise pas ce service.

La TEOM est à payer par le propriétaire ou l'usufruitier d'une propriété soumise à la taxe foncière sur les propriétés bâties (ou qui en est temporairement exonérée).

Si le propriétaire loue sa propriété, il peut en récupérer le montant dans les charges locatives.

La TEOM est due même si la propriété bâtie n'est pas occupée ou occupée temporairement. Son montant ne dépend pas du service rendu.

Il ne peut y avoir aucune exonération à la Teom exceptés trois cas : celui des redevables assujettis à la redevance spéciale ; celui des non-ménages justifiant du traitement de leur déchets par un tiers et celui des exonérations de droit.

Tous les propriétaires et usufruitiers sont assujettis à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, qu'il s'agisse ou non de particuliers en dehors des non-ménages assujettis à la redevance spéciale.

2.1.2. Modalités de calcul de la TEOM

Le montant de la part fixe de la TEOM est calculé sur la base de la taxe foncière, c'est-à-dire la moitié de la valeur locative cadastrale de la propriété. **Le montant s'obtient en multipliant la base retenue par le taux fixé par délibération de la CCBA.**

Des frais de gestion de la fiscalité locale s'ajoutent au montant total de la TEOM.

Seule la collecte dans les contenants fournis par la CCBA et disposant d'une puce en état de fonctionnement, est acceptée.

La collecte des bacs n'est pas réalisée lorsque les conditions de présentation ne sont pas conformes, et ne respectent pas les dispositions du chapitre 6.3.5

2.1.3. Organisation du recouvrement

Le montant de la TEOM à payer est indiqué sur l'avis d'imposition de la taxe foncière. Il est payé chaque année avec la taxe foncière et ne fait pas l'objet d'un règlement distinct.

La production de déchets est mesurée par le SCVD de la CCBA.

Article 2.2. Cas particulier de la Redevance Spéciale

La redevance spéciale est appliquée depuis 2013 pour les non-ménages.

La redevance spéciale fait l'objet d'un règlement séparé, dans lequel les modalités sont exposées.

Article 2.3. Gestion des usagers

Le SCVD collecte et gère les données relatives aux usagers.
Les usagers doivent fournir toute information permettant de connaître leur situation par rapport à la collecte des déchets

2.3.1. Informations et Réclamations

Les réclamations doivent être faites :

- En téléphonant au 05.61.50.99.00
- Par mail à info.dechet@ccba31.fr
- Ou par courrier à :

CCBA/SCVD
Monsieur le Président
ZI Robert Lavigne, RD820
31190 Auterive

2.3.2. Modifications des données

2.3.1.1. *Nouvel arrivant*

Tout nouvel arrivant doit prendre contact avec le SCVD afin d'être identifié par les services et de recevoir les équipements nécessaires à la collecte (bacs ou badge d'accès aux PAV).

2.3.1.2. *Déménagements*

Les habitants locataires ou propriétaires ainsi que les non-ménages (entreprises, associations, administrations) qui quittent leur habitation ou leur local professionnel sont tenus d'informer le SCVD de leur départ afin que les données les concernant soient mises à jour.

Ils sont tenus de laisser les bacs ou leur badge à la disposition des nouveaux locataires ou propriétaires.

Pour les non-ménages (entreprises, association, administrations) le SCVD devra pouvoir retirer les bacs avant le départ de l'occupant.

Chapitre 3. PRINCIPES DE PRÉVENTION DES DÉCHETS

La prévention des déchets est un ensemble de mesures et d'actions visant à réduire la masse, le volume et la nocivité des déchets produits.

Les lois issues du Grenelle de l'Environnement ont modifié la logique de gestion des déchets.

Prévention et réemploi deviennent prioritaires, vient ensuite la valorisation. Seuls les déchets n'ayant pas bénéficié d'une seconde vie font l'objet d'un traitement de type incinération ou enfouissement.

La prévention des déchets doit donc intervenir préalablement au geste du tri et consiste à :

- éviter la production du déchet,
- réutiliser ou réemployer,
- réparer,
- vendre ou donner,
- composter.

Article 3.1. ÉVITER LA PRODUCTION DES DÉCHETS

La CCBA accompagne les usagers par le biais d'actions de prévention des déchets. Il a notamment mis en place :

- La diffusion de STOP PUB gratuitement,
- La distribution de composteurs individuels à tarifs réduits,
- L'accompagnement, l'équipement et l'initiation au compostage partagés,
- Des actions ponctuelles : opération de broyage de sapins, animation scolaire, ...

Article 3.2. RÉEMPLOYER

Des opérations de réemploi ont parfois lieu sur les déchèteries d'Auterive et Cintegabelle par le biais d'un conventionnement avec des organismes œuvrant pour le réemploi. Dans ces cas les usagers sont informés et pourront faire le choix du don pour réemploi.

Réemploi ou valorisation des textiles via le réseau de bornes sur le territoire et en déchèterie.

Article 3.3. COMPOSTER

D'ici 2025, chaque citoyen doit avoir à sa disposition une solution lui permettant de ne pas jeter ses biodéchets dans les ordures ménagères résiduelles, afin que ceux-ci ne soient plus incinérés ou enfouis, mais valorisés.

Il est important de rappeler que le compostage de proximité est le procédé le moins coûteux financièrement et environnementalement puisqu'il détourne le déchet du circuit de collecte et de traitement pour le valoriser sur place.

Une campagne de promotion du compostage sous toutes ses formes a été lancée à partir de 2020 et se poursuit. La CCBA développe le compostage collectif comme solution de tri à la source des biodéchets.

Les solutions proposées par la CCBA sont :

- la vente à tarifs préférentiels de composteurs pour les ménages disposant d'un jardin privatif,

- la vente à tarifs préférentiels de lombricomposteurs pour les ménages ne disposant pas de jardin privatif,
- l'accompagnement et l'équipement pour la mise en place des sites de compostage partagé pour :
 - ✓ l'habitat collectif en pied d'immeuble,
 - ✓ les habitants de quartiers ne disposant pas ou peu de jardin,
 - ✓ les entreprises, associations, administrations (biodéchets issus des café, thé, reste de déjeuner, ...)
 - ✓ les établissements de restauration collective.

Toute demande doit être formulée au SCVD de la CCBA.

Cette liste est susceptible d'évoluer en fonction des obligations et exigences réglementaires à venir.

Chapitre 4. PRINCIPES DE COLLECTE DES DÉCHETS

Dans un souci d'hygiène, de salubrité et de propreté publiques, les déchets sont présentés obligatoirement à la collecte dans des contenants adaptés et fournis par le SCVD (bacs ou colonnes).

Chaque point de service :

- **est doté de bacs de collecte pour les ordures ménagères résiduelles et la collecte Sélective**
- **ou dispose d'un accès aux points d'apports volontaires (PAV).**

Nul ne peut refuser ces prestations notamment dans le but de se soustraire au paiement de la TEOM

Article 4.1. PRINCIPES GÉNÉRAUX

4.1.1. Généralités

Les ordures ménagères résiduelles feront l'objet d'une tarification incitative.

Ainsi, afin de pouvoir assurer le décompte de la production de ces déchets pour chaque foyer, **les contenants affectés à ces collectes sont équipés de système d'identification des levées** (bac pucé) **et/ou des apports** (détection de badge).

4.1.2. Modes de collectes

Le véhicule de collecte ne peut pas assurer la collecte des bacs en marche arrière, dans le respect du code de la route, de la recommandation R437 de la CNAMTS adoptée le 13 mai 2008 et du présent règlement, aussi bien sur voie publique que privée.

4.1.2.1. *Bacs individuels (PAP)*

Les ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables non fibreux peuvent être collectés en bacs individuels, dans les zones PAP.

Ces bacs sont équipés de puces RFID permettant d'identifier le point de service qui y est rattaché et de décompter le nombre de levées du bac.

Ils doivent être présentés à la collecte selon les règles définies au 0 du présent règlement.

4.1.2.2. *Points d'apport volontaire (PAV)*

Les usagers peuvent être rattachés à des points d'apport volontaire (PAV) en fonction de la sectorisation fixée par la CCBA.

Les usagers ont accès aux PAV de collecte des recyclables et aux ordures ménagères résiduelles grâce à un badge d'accès pour ces dernières uniquement.

Ce badge est attribué par point de service (logement, foyer ou raison sociale). **Il permet de déterminer le nombre des apports pour chaque point de service.**

Ce badge reste attaché au logement et non à la personne. Il doit être restitué au départ du locataire ou à la vente par le propriétaire.

Les modalités de collecte en PAV sont définies plus précisément au 0.

4.1.2.3. Cas des logements collectifs

Les usagers en habitat collectif seront rattachés :

- **Soit à des bacs mutualisés pour l'ensemble de l'immeuble.** Dans ce cas, la présentation des bacs à la collecte est assurée par le gestionnaire / propriétaire de l'immeuble.
- **Soit à un point d'apport volontaire.** Dans ce cas, les apports de chaque foyer seront connus et permettront une tarification individualisée.

4.1.2.4. Nouvelles constructions à usage collectif

Tout projet de construction de lotissement ou de tout autre bâtiment à usage collectif susceptible de bénéficier du service de collecte des déchets devra impérativement faire l'objet d'une analyse préalable du SCVD portant sur la nature des contenants proposés et leur mode de collecte ainsi que sur l'application des modalités du Règlement d'implantation des PAV sur (www.ccba31.fr/dechets)

Parallèlement, le SCVD se tient à la disposition des maîtres d'œuvres et maîtres d'ouvrages afin de leur fournir les informations nécessaires à l'intégration, dans leurs constructions, des équipements de collecte (locaux poubelles, accès aux PAV...).

Les maires ou leurs représentants chargés de l'urbanisme sont responsables de cette mission d'information afin d'anticiper au mieux les aménagements nécessaires. Les éléments pertinents du présent règlement pourront être intégrés par les collectivités territoriales membres dans les documents d'urbanisme, permis de construire, etc.

Article 4.2. COLLECTE DU VERRE ET DES PAPIERS ET CARTONNETTES D'EMBALLAGE

La collecte du verre et des papiers et cartonnettes d'emballage se fait uniquement par l'intermédiaire de colonnes en apport volontaire pour l'ensemble des usagers du territoire.

La collecte de ces déchets recyclables ne rentre pas dans le décompte d'une future part variable, pour cette raison les colonnes concernées ne disposent pas de contrôle d'accès.

Elles sont équipées d'un opercule adapté à ce type de déchets (vert pour le verre, bleu pour les papiers et cartonnettes).

Les colonnes sont réparties sur l'ensemble du territoire afin d'assurer le meilleur service aux usagers.

De plus, une colonne au moins est à disposition sur chaque déchèterie.

Dans la mesure du possible, elles peuvent être regroupées avec les colonnes ordures ménagères résiduelles et les emballages recyclables non fibreux afin de proposer un service complet aux usagers en secteur PAV.

Dans tous les cas les PAV doivent rester accessibles au véhicule de collecte à tout moment.

Afin de limiter les éventuelles nuisances sonores occasionnées, il est demandé de déposer le verre en journée, entre 8 h et 20 h.

Article 4.3. COLLECTE DES ORDURES MENAGÈRES RÉSIDUELLES ET EMBALLAGES RECYCLABLES NON FIBREUX

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des emballages recyclables non fibreux peut se faire par l'intermédiaires de bacs de collecte ou via des points d'apport volontaire desservis par des colonnes.

ARTICLE 4.4. LA COLLECTE DES TEXTILES

Les textiles, linges de maison et chaussures sont collectés en point d'apport volontaire grâce à des bornes.

Article 4.5. COLLECTE DES AUTRES DÉCHETS

La collecte des autres déchets pris en charge par la CCBA se fait par l'apport en déchèteries, dont l'accès nécessite un badge pour la déchèterie de Cintegabelle, et la déchèterie des professionnels (cf. règlement de la déchèterie des professionnels). Pour les autres déchèteries aucune modalité particulière d'accès n'est demandée.

Les modalités de collecte en déchèteries font l'objet d'un règlement à part (www.ccba31.fr/dechets).

Chapitre 5. ORGANISATION DES COLLECTES

Article 5.1. SECURITÉ ET FACILITATION DE LA COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.1.1. Prévention des risques liés à la collecte

Les déchets sont déposés exclusivement dans les récipients agréés. Tout contenant non agréé par la CCBA ne sera pas collecté.

Tout conducteur d'un véhicule circulant à proximité d'un engin de collecte porte une attention particulière à la sécurité des équipiers de collecte situés sur l'engin ou circulant à ses abords.

Cas des points de regroupement

Il est impératif de déposer le bac en point de regroupement s'il y a lieu. Ce point a en effet été mis en place du fait des risques de sécurité liés à l'accès aux emplacements en porte à porte usuels (ex : nécessité de marche arrière).

5.1.2. Facilitation de la circulation des véhicules de collecte

5.1.2.1. Stationnement et entretien des voies

Les riverains des voies desservies en porte à porte ont l'obligation de respecter les conditions de stationnement des véhicules sur ces voies et d'entretenir l'ensemble de leurs biens (arbres, haies...) afin qu'ils ne constituent en aucun cas une entrave à la collecte ou un risque pour le personnel de collecte.

La Collectivité assure les collectes sur les voies publiques ou privées (si autorisation de passage sur voie privée) ouvertes à la circulation publique et praticables aux camions de collecte dans des conditions de circulation conformes à celles du Code de la Route et des arrêtés de circulation en vigueur.

Ainsi, **la structure et la largeur des voies doivent être adaptées pour le passage d'un camion benne de 26 tonnes de PTAC** (Poids Total Autorisé en Charge).

Le stationnement des véhicules des riverains ne doit pas gêner la circulation des camions de collecte. **En cas d'impossibilité de passage, la collecte ne sera pas assurée.**

Le long des voies de circulation, les arbres, les haies et les arbustes appartenant aux riverains et aux communes doivent être correctement élagués par ceux-ci sur une hauteur de 4,50m, de manière à permettre le passage du véhicule de collecte. Par ailleurs, ils ne doivent pas dépasser l'alignement du domaine public (limites de propriétés).

Les enseignes, stores, avancées de toit, terrasses de café et étals ne doivent pas gêner l'emplacement des bacs, ainsi que le passage du véhicule de collecte. Afin de garantir la sécurité des usagers et des agents, la collecte est réalisée en marche avant et dans le sens de la circulation.

5.1.2.2. Caractéristiques des voies en impasse

Les voies en impasse doivent se terminer par une aire de retournement libre de stationnement et sur voie publique de façon à ce que le véhicule de collecte

puisse effectuer un demi-tour sans manœuvre spécifique (diamètre minimum de la placette de retournement : 10 mètres hors stationnement)

Un terre-plein central peut être aménagé.

Une largeur de voie de 5 mètres est toutefois nécessaire à la circulation du véhicule de collecte.

Dans le cas où une aire de retournement ne peut pas être aménagée, une aire de manœuvre en «T» doit être prévue. Si aucune manœuvre n'est possible dans l'impasse, un point de regroupement des bacs doit être aménagée à l'entrée de l'impasse.

En ce qui concerne les voies existantes, une solution pratique propre à chaque cas doit être trouvée en concertation entre les services de la commune, les usagers et le service collecte et valorisation des déchets de la CCBA.

Seule la marche arrière de repositionnement du camion est autorisée dans le cadre des manœuvres, notamment en bout d'impasse où des aires de retournement doivent être aménagées. Les aires de manœuvres (retournement) doivent obligatoirement être dégagées pour permettre le passage du camion (voir ANNEXE 1)

5.1.2.3. Accès des véhicules de collecte aux voies privées

La collectivité peut assurer l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les voies privées sous la double condition :

- De la possibilité d'accès et de retournement des véhicules de collecte dans les voies en impasse en toute sécurité,
- De l'accord écrit, du ou des propriétaires, formalisé sous forme d'acte unilatéral dégageant ainsi la responsabilité de la CCBA (voir annexe 2).

5.1.3. Locaux poubelles et voies d'accès aux bacs pour les logements collectifs

Aménagement du local : il est à la charge du propriétaire et doit être conforme aux prescriptions suivantes :

- Hauteur sous-plafond minimale de 2,20m ;
- Local ventilé ;
- Point d'eau avec grille d'évacuation, décantation et évacuation des eaux usées dans le réseau ;
- Marches proscrites ;
- Présence d'un éclairage ;
- Largeur de porte supérieure ou égale à 1,20m ;
- Surface du local suffisante pour permettre la bonne manœuvre des bacs.
- Emplacement réservé pour l'affichage des consignes de tri (format A2) fourni par la CCBA.
- Dédié aux dépôts des ordures ménagères et ERNF en bac (pas d'encombrant ou autres déchets, ...)

La CCBA précise que ces locaux doivent être entretenus et tenus propres par le propriétaire. En cas de soucis de salubrité avérés, la collecte des bacs peut être refusée.

Voies d'accès aux bacs : elles doivent être conformes aux prescriptions suivantes :

- Pentes inférieures à 6% ;
- Revêtement du sol suffisamment dur et sans relief pour que les bacs puissent rouler sans avoir besoin de les soulever ou de les tirer ;
- Marches proscrites ;
- Emplacements au plus près du passage du camion : les bacs devront être placés à moins de 3m de la voie publique. Fréquences, horaires et jours de collecte Les fréquences et les jours des collectes sont définis par la Communauté.

5.1.4. Les aires de présentation des habitations collectives

L'aire de présentation des bacs doit être suffisamment dimensionnée pour pouvoir accueillir l'ensemble des bacs du point de collecte.

L'encombrement des bacs à prendre en compte pour le dimensionnement est le suivant, pour un bac de :

- 120 l : 0.3 m2 d'encombrement (dimensions 0.5x0.6)
- 240 l : 0.4 m2 d'encombrement (dimensions 0.6x0.8)
- 340 l : 0.5 m2 d'encombrement (dimensions 0.6x0.8)
- 660 l : 1m2 d'encombrement (dimensions 0.8x1.3)

Les aires de présentation des bacs devront en outre être composées d'une plateforme bétonnée de préférence non fermée pour éviter tout dépôt au sol.

Article 5.2. COLLECTE EN PORTE A PORTE

5.2.1. Champ de la collecte en porte à porte

Les seuls déchets collectés en porte-à-porte sont les suivants :

- Ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables non fibreux en zone PAP ;
- Encombrants sur tout le territoire.

Ordures ménagères résiduelles et emballages recyclables non fibreux

Les recyclables non fibreux et les ordures ménagères résiduelles sont collectés en porte-à-porte selon des modalités déterminées à l'article 5.2.2.

Encombrants

Les encombrants font l'objet d'une collecte en porte-à-porte selon des modalités précisées à l'Article 5.4.1 et dans le règlement spécifique www.ccba31.fr/dechets. La collecte des encombrants peut être suspendue pour donner la priorité aux autres collectes.

5.2.2. Modalités de la collecte en porte à porte

Les déchets doivent être présentés à la collecte exclusivement dans les conteneurs qui leur sont destinés en fonction de leur catégorie (voir chapitre 1), exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'Article 1.2.1.

5.2.2.1. Fréquence de collecte

Les ordures ménagères seront collectées à une fréquence propre à chaque zone et type de déchets. Les usagers peuvent obtenir des informations sur les jours et horaires de collecte par type de déchets auprès du SCVD.

La Collectivité se réserve le droit, selon les nécessités de service, de modifier les itinéraires, les jours, les horaires et les fréquences de ramassage. Dans ce cas, une information sera systématiquement communiquée par la Collectivité aux usagers par le biais du site internet de la collectivité et de sa page Facebook et aux mairies concernées.

5.2.2.2. Cas des jours fériés

Les jours fériés la collecte n'est pas assurée.

Il n'y a pas de rattrapage de tournées de collecte pour les ordures ménagères résiduelles.

Pour les emballages recyclables non fibreux, il est possible que des tournées de rattrapage aient lieu en fin d'année, elles sont inscrites dans les calendriers de collecte.

Pour les emballages recyclables non fibreux, il est possible de se rendre sur des colonnes de tri pour vider occasionnellement ses déchets si l'attente est trop longue par rapport au prochain ramassage.

5.2.2.3. Chiffonnage

La récupération ou le chiffonnage, c'est-à-dire le ramassage par des personnes non habilitées d'objets de toute nature présentés dans le cadre de l'enlèvement des déchets ménagers, sont strictement interdits avant, pendant et après la collecte. Le non-respect de cette interdiction constitue une contravention de première classe (cf. 0)

5.2.3. Résorption des situations accidentogènes

Lorsqu'une voie publique ouverte à la circulation remplit les conditions de circulation visées ci-dessus mais qu'une situation accidentogène temporaire (travaux...) apparaît, la collecte est alors effectuée de façon à privilégier la sécurité tant des résidents que des agents.

Si, malgré tout, la situation accidentogène perdure, une situation durable et sécuritaire pour tous les acteurs devra être mise en œuvre sans quoi la collecte pourrait être suspendue.

Cette modification sera décidée après concertation entre la Collectivité, les mairies et les usagers.

5.2.4. Cas particuliers d'impossibilités de collecte

5.2.4.1. Impossibilités tenant à l'inaccessibilité imprévue des voies

Lorsqu'une voie empruntée pour la collecte est entravée (non-respect des conditions de stationnement, absence d'entretien du bien des résidents [tailles des arbres...], présence de travaux non programmés...), empêchant ainsi le passage du camion, la collecte ne sera pas effectuée.

Lorsque les circonstances d'inaccessibilité sont préalablement portées à la connaissance de la Communauté, notamment dans le cas de travaux programmés, deux solutions sont envisageables :

- Un nouveau point de présentation des bacs est déterminé ;
- À défaut, des bacs collectifs de regroupement sont mis en place par la Collectivité.

À noter que, dans ces cas-là, l'acheminement des bacs jusqu'au point de présentation provisoire est effectué par les usagers. Afin que ces solutions soient mises en place à temps, le Service Gestion des déchets de la Collectivité, doit être prévenu au plus tôt de toute intervention sur la voie publique empêchant ou limitant la collecte.

5.2.4.2. Impossibilités consécutives à des intempéries et autres aléas

Il est entendu par intempéries : inondation, tempête, verglas, neige, éboulement, affaissement... Pour la sécurité du personnel et du matériel de collecte, la Communauté se réserve le droit de ne pas engager de véhicule sur une voie non sécurisée.

Pour pouvoir assurer la collecte lors de chutes de neige, les aires de manœuvres (demi-tour ou retournement) doivent être dégagées par le gestionnaire de voirie. En cas de chaleur caniculaire, la Collectivité se réserve le droit de décaler les horaires de collecte. Une information est systématiquement faite sur le site Internet de la CCBA.

Article 5.3. COLLECTE EN POINTS D'APPORT VOLONTAIRE (PAV)

5.3.1. Champ de la collecte en Points d'Apport Volontaire

Le service de collecte est assuré en apport volontaire sur tout ou partie du territoire par la mise à disposition de la population de colonnes spécifiques pour les déchets suivants :

- **Les ordures ménagères résiduelles** (gris) ;
- **Les emballages recyclables non fibreux** (jaune).
- **Les papiers-cartonnettes** (bleu) ;
- **Le verre** (vert).

Les consignes de tri sont rappelées sur les colonnes : aucun autre déchet que ceux prescrits ne doit être déposé à l'intérieur de ces colonnes.

5.3.2. Modalités de la collecte en points d'apport volontaire

Les déchets doivent être déposés dans les colonnes qui leur sont destinées selon les consignes de tri indiquées sur lesdites colonnes.

Ils doivent être exempts d'éléments indésirables, c'est à dire ne correspondant pas à la définition de ladite catégorie telle que précisée à l'ARTICLE 1.2.

Les adresses d'implantation de ces colonnes peuvent être communiquées sur demande par la collectivité, ou consultées sur le site internet de la Collectivité (www.ccba31.fr/dechets).

5.3.3. Propreté des points d'apport volontaire

Aucun déchet ne doit être déposé au pied des colonnes sous peine de sanctions (cf voir chapitre 8).

En cas de débordement des colonnes ou de dépôts sauvages constatés au pied des colonnes, il est demandé de bien vouloir contacter le Service Collecte et Valorisation de la CCBA au 05.61.50.99.00

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des PAV relève de la mission de propreté de la commune d'implantation des colonnes ou du gestionnaire s'il s'agit d'habitat collectif privé.

La CCBA fait procéder au nettoyage régulier des colonnes ainsi qu'à la réparation et au nettoyage des tags.

5.3.4. Défaillance des PAV pour les OMR

Si malgré tous les efforts déployés par le SCVD pour assurer le bon fonctionnement des colonnes, le vidage des sacs d'OMR s'avérait impossible (défaillance technique, colonne pleine), l'usager ne sera pas autorisé à déposer ses déchets au pied de la colonne et devra se rendre dans les PAV le plus proche.

Y compris dans le cas de non-accessibilité au vidage, tout dépôt à même le sol sera considéré comme un dépôt sauvage, passible de sanctions (voir 0).

5.3.5. Renseignements et réclamations au sujet de collecte en PAV

Pour tout renseignement complémentaire ou toute réclamation au sujet du service de collecte, les usagers sont invités à contacter le Service Collecte et Valorisation de la CCBA au 05.61.50.99.00 ou à s'adresser par courriel à infodechet@ccba31.fr.

Article 5.4. COLLECTES SPÉCIFIQUES

5.4.1. Collecte des encombrants ménagers

La collecte des encombrants, tels que définis à l'Article 1.2.1, est assurée gratuitement sur demande pour les particuliers, dans la **limite 4 objets encombrants par passage** (Règlement de collecte des encombrants disponible sur www.ccba31.fr/dechets).

5.4.2. Déchets des gens du voyage

En dehors de ses circuits de collecte, la CCBA effectuera sur demande de la commune la pose d'une benne de grand volume destinée à recevoir les ordures ménagères sur le terrain d'accueil des gens du voyage. La mairie de la commune d'implantation de chaque aire d'accueil renseignera les gens du voyage sur les modalités de la collecte des autres catégories de déchets.

Chapitre 6. COLLECTE EN BACS

Article 6.1. DÉFINITION

Pour la collecte en bacs individuels des bacs roulants sont mis à disposition des usagers.

La gamme des volumes disponibles est précisée dans la grille tarifaire actualisée régulièrement.

Les usagers en secteur de collecte en porte à porte sont équipés de bacs roulants : en règle générale un bac pour la collecte ordures ménagères résiduelles et un bac pour la collecte des recyclables hors fibreux.

La couleur du couvercle permet de différencier les bacs affectés à la collecte des :

- ordures ménagères résiduelles (OMR) : couvercle vert ou gris,
- emballages recyclables non fibreux (ERNF) : couvercle jaune.

Les usagers « professionnels » peuvent être équipés à leur demande de bacs roulants pour la collecte des ordures ménagères résiduelles, la collecte d'emballage recyclage non fibreux sur les secteurs où elle est assurée.

Ces dotations peuvent être amenées à évoluer en fonction des réglementations et des nouveaux modes de collecte mis en œuvre.

Article 6.2. SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Les bacs sont équipés de puces RFID permettant :

- **d'identifier l'utilisateur** (nom, prénom, adresse, raison sociale, ..) élément indispensable à la facturation du service ;
- **de décompter le nombre de levées du bac** (pour les bacs OMR cela permettra la comptabilisation de la part incitative de la TEOMI et pour les bacs ERNF cela permet de recueillir des statistiques de présentation).

Les usagers doivent signaler au SCVD la perte ou la détérioration des puces RFID dès qu'ils en ont connaissance.

Le changement des puces est réalisé et pris en charge par le SCVD (cf. 6.3.8).

De son côté, le SCVD organisera une intervention dans les plus brefs délais si l'absence ou le non fonctionnement d'une puce est constatée par un de ses agents.

La collectivité se réserve le droit de ne pas collecter le bac ne présentant pas la puce s'il a déjà été signalé ce manquement précédemment.

Article 6.3. RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

6.3.1. Conditions générales

Seule la collecte dans les bacs fournis par la CCBA et permettant la facturation de la production de déchets par producteur, c'est-à-dire disposant d'une puce en état de fonctionnement, est acceptée.

Aucun autre type de contenant ne sera collecté.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des bacs sont interdits et constituent des dépôts sauvages.

La CCBA ne peut en aucun cas être tenu pour responsable de l'utilisation de ces conteneurs par d'autres personnes.

6.3.2. Règles d'affectation des bacs roulants de collecte

Les bacs de collecte sont mis à disposition des usagers, mais restent la propriété insaisissable de la CCBA.

Le volume nécessaire pour chaque flux (OMR, ERNF) est déterminé par le SCVD. Le SCVD pourra être amené à modifier ou supprimer les contenants individuels à la suite de modifications des méthodes de collecte (automatisation, passage aux points d'apport volontaire...).

6.3.2.1. Pour les logements individuels :

Dans les zones concernées par la collecte en PAP, les usagers se voient dotés de bacs individuels dont le volume dépend de la composition du foyer :

Pour les ordures ménagères résiduelles :

- De 1 à 3 personnes au foyer : 120 litres ;
- Plus de 3 personnes au foyer : 240 litres ;

Pour les emballages recyclables non fibreux :

- De 1 à 2 personnes au foyer : 120 litres ;
- Plus de 2 personnes au foyer : 240 litres ;

Dans certains cas particuliers la CCBA pourra étudier une demande spécifique de dotation pour famille très nombreuse et les non-ménages (entreprise, administration, association) ou autres cas.

Ces dotations en bacs individuels sont régies par les 3 règles suivantes :

- 1) **L'utilisateur réside dans une zone en PAP des 10 communes concernées par la collecte mixte PAP/PAV** (Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grépiac, Lagardelle-sur-Lèze, Miremont, Venerque et Vernet) ;
- 2) **La zone de présentation du bac à la collecte doit être à moins de 200 mètres de la limite de propriété de l'utilisateur.**
Dans ce cas, l'utilisateur est tenu d'amener ses bacs en limite de la voie publique la veille du passage du camion et les rentrer dans les meilleurs délais après le vidage des bacs
- 3) **Dans le cas où la zone de présentation du bac à la collecte est supérieure à 200 mètres de la limite de propriété de l'utilisateur, le bac individuel sera doté d'un porte cadenas si et seulement si 3 ou moins de 3 habitations sont concernées par cette règle.**

Dans ce cas les bacs de collecte avec porte cadenas restent en permanence en limite de la voie publique.

Au-delà de 3 habitations, les usagers seront systématiquement dirigés vers un PAV.

6.3.2.2. Pour les logements collectifs

Les dotations en bacs roulants de 660 litres sont déterminées par le SCVD en fonction du nombre de logements selon les règles ci-dessous :

- volume OMR en litres = 6 litres/jr/hab x 2,4 hab*/logement x N logements x 7 jours
- volume ERNF en litres = 4 litres/jr/hab x 2,4 hab*/logement x N

logements x 14 jours

**2.4 étant le nombre moyen sur le territoire d'habitant par foyer il faudra privilégier un calcul du nombre d'habitants en fonction de la typologie des logements (T2 = 2 personnes, T3 = 3 personnes, etc...).*

Les dotations sont régies par les règles suivantes :

- 1) L'habitation collective doit être située dans une des 10 communes concernées par la collecte mixte PAP/PAV** (Auterive, Beaumont-sur-Lèze, CAUJAC, Cintegabelle, Gaillac-Toulza, Grépiac, Lagardelle-sur-Lèze, Le Vernet, Miremont, Venerque) ;
- 2) L'habitation collective doit être dotée un local de stockage des bacs**, les bacs 660 litres ne devant jamais rester en permanence sur les aires de présentation à la collecte.

6.3.2.3. Pour les non-ménages : entreprise association, administration

Plusieurs volumes sont disponibles pour les non-ménages collectés en bacs dans les zones en PAP pour les communes avec un schéma mixte (soit les communes suivantes : Auterive, Miremont, Grépiac, CAUJAC, Beaumont-sur-Lèze, Gaillac-Toulza, Venerque, Vernet, Cintegabelle et Lagardelle-sur-Lèze).

Il convient de contacter le service collecte et valorisation des déchets de la CCBA afin de disposer des volumes adaptés.

6.3.3. Cas spécifiques

6.3.3.1. Bacs roulants verrouillables

Comme énoncé dans le paragraphe 6.3.2.1, certains usagers peuvent bénéficier de bacs verrouillables à l'aide d'un porte cadenas (un pour les OMR, un pour les ERNF). Ceux-ci restent en permanence sur la voie publique. Si le cadenas est retiré, la collecte sera assurée.

Attention : ne pas laisser le cadenas ouvert sur le conteneur.

6.3.3.2. Habitations secondaires

Sauf appartenance à une zone d'apport volontaire, les habitations secondaires sont dotées de bacs individuels.

Toutefois, de manière dérogatoire, les usagers peuvent demander à rattacher leur habitation secondaire située sur le territoire de la CCBA à un PAV de « proximité ». Après acceptation du SCDV les bacs roulants affectés à cette adresse seront enlevés.

6.3.4. Ajustement des volumes de bacs

La dotation de bacs est ajustée en fonction de la nature et de la quantité de déchets présentés à la collecte.

Un réajustement peut intervenir à l'initiative du SCVD et/ou de l'utilisateur.

Dans ce dernier cas, cette intervention peut être réalisée gratuitement une fois par an.

6.3.5. Présentation à la collecte

6.3.5.1. Présentation des bacs à la collecte

Les bacs individuels doivent être :

- sortis la veille au soir et rentrés le plus rapidement possible après le passage du camion. Les bacs qui se trouveraient de façon notoire sur la voie publique en dehors de la plage horaire prévue pourront être repris par les agents de la Collectivité.
- accessibles au personnel assurant la collecte aux heures et jours définis.
- présentés en bout de voie accessible au véhicule de collecte si les usagers sont situés dans une impasse non accessible aux véhicules de collecte,
- présentés couvercle fermé (pas de bacs qui débordent)
- alignés en bordure du trottoir, les poignées dirigées vers la chaussée. En l'absence de trottoir, ils seront placés sur un sol goudronné ou bétonné à un emplacement ne gênant pas la circulation piétonne et automobile.

Pour les logements collectifs, les bacs collectifs doivent :

- être amenés, la veille au soir, sur une aire de présentation située en bordure immédiate de voie publique et rentrés le plus rapidement possible après le passage de la benne de collecte.
- Les conteneurs à quatre roues devront être présentés les deux freins appliqués pour assurer leur immobilisation.

Les couvercles des bacs quels qu'ils soient doivent obligatoirement être fermés afin de permettre la bonne exécution des opérations de levage/vidage ;
En cas de non-respect de ces conditions de présentation, après mise en demeure remise à l'usager ou déposée à son domicile et restée sans effet, un courrier lui sera adressé, rappelant le présent règlement.

6.3.5.2. Règles spécifiques

Ordures ménagères résiduelles

Les ordures ménagères résiduelles doivent être déposées dans les bacs dans des sacs fermés.

Emballages Recyclables non fibreux

Les déchets recyclables tels que définis au paragraphe 1.2.3 ne doivent pas être souillés par des produits dangereux qui sont collectés et traités dans les mêmes conditions que les déchets dangereux. Les emballages ne doivent pas être imbriqués les uns dans les autres et doivent être présentés en vrac (sans sac) dans les bacs.

Encombrants

Les encombrants doivent être déposés sur le sol sur l'espace public devant ou au plus près de l'habitation. Ils sont, autant que possible, regroupés afin de ne pas gêner le passage.

Un règlement spécifique aux encombrants est en place et disponible sur le site www.ccba31.fr/dechets. La collecte des encombrants peut être interrompue pour donner la priorité aux autres collectes.

6.3.6. Vérification du contenu des bacs et dispositions en cas de non-conformité

Les agents de collecte sont habilités à vérifier le contenu des bacs dédiés à la collecte des déchets recyclables et ordures résiduelles.

Si le contenu des récipients n'est pas conforme aux consignes de tri diffusées par la CCBA (plaquette, site internet...) **les déchets ne seront pas collectés**. Un message précisant la cause du refus de collecte sera apposé sur le bac.

L'usager devra rentrer le ou les récipients non collectés, en extraire les erreurs de tri et les présenter à la prochaine collecte des déchets. En aucun cas les récipients ne devront rester sur la voie publique.

Il appartiendra alors à l'usager soit de représenter ses déchets correctement lors de la collecte suivante, soit de les apporter en déchèterie s'ils y sont acceptés (voir règlement des déchèteries).

Dans le cas des établissements industriels et commerciaux ou relevant d'une administration ou association dotés de bacs pour la collecte des déchets recyclables, la CCBA se réserve le droit de reprendre les bacs si l'établissement ne respecte pas les consignes de tri.

6.3.7. Bon usage des bacs

Les bacs sont mis à la disposition des usagers, qui en ont la garde juridique, mais la Collectivité en reste propriétaire.

Les bacs attribués ne peuvent donc être emportés par les usagers lors de déménagement, ventes de locaux ou d'immeubles.

Les usagers en assurent la garde et assument ainsi les responsabilités qui en découlent notamment en cas d'accident sur la voie publique. A ce titre, ils sont chargés de la sortie et de la rentrée des bacs avant et après la collecte.

Il est formellement interdit d'utiliser les bacs fournis par la CCBA à d'autres fins que la collecte des déchets correspondants.

Il est interdit notamment d'y introduire des liquides quelconques, des cendres chaudes ou tout produit pouvant corroder, brûler ou endommager le récipient.

6.3.8. Entretien des bacs

L'entretien régulier des bacs de collecte est à la charge des usagers qui en ont la garde juridique. Tout défaut d'entretien qui entraînerait des problèmes de salubrité sera signalé à l'usager. Le cas échéant, le service de collecte pourra en refuser le ramassage jusqu'au retour des conditions normales d'exécution du service.

En cas d'usure correspondant à une utilisation normale, le service de collecte réalise gratuitement le remplacement et la réparation des pièces défectueuses sur demande de l'usager.

En cas de dégradation visible de l'état du bac (roues, couvercle, poignés, ... cassés) ou en cas de disparition, l'usager a l'obligation de signaler l'incident le plus rapidement possible au SCVD.

Le remplacement des puces RFID est à la charge de la CCBA.

6.3.9. Refus de collecte

La collecte des bacs n'est pas réalisée lorsque les conditions de présentation ne sont pas conformes, à savoir :

- **Les bacs ne sont pas au bon point de présentation au moment du passage du véhicule de collecte ;**
- **Les bacs sont présentés sur une voie publique inaccessible par le véhicule de collecte,**
- **Il n'y a pas de présence de puce sur le bac ;**
- **Tassage du bac rendant le vidage complet impossible ;**
- **Bac non fourni ou non recensé par le SCVD ;**
- **Les bacs sont dans un état d'insalubrité tel qu'ils peuvent porter atteinte à la santé ou à la sécurité des agents de collecte ;**
- **Des bacs de tri sont utilisés comme des bacs pour les déchets résiduels (ou inversement) ;**
- **Le contenu du bac n'est pas conforme au flux collecté (exemple : présence de bouteilles de verre dans le bac emballages, de déchets verts dans le bac à ordures,...) ;**
- **Le flux collecté n'est pas présenté de la bonne manière (déchets résiduels en vrac, emballages en sac...).**

Si des erreurs de tri sont constatées, un scotch ou tout autre moyen pourra être apposé et le bac ne sera pas collecté. Dans ce cas, il est demandé à l'utilisateur de refaire le tri de son bac et de le représenter à la collecte suivante. Pour toute information il est demandé de contacter le service et l'ambassadeur tri et prévention qui peut venir expliquer sur place les erreurs de tri.

Article 6.4. TRAVAUX

Lorsque des travaux entravent la circulation du véhicule de collecte, les dispositions nécessaires sont prises en concertation entre la commune concernée et le SCVD. Selon la configuration des lieux et la durée des travaux, il pourra s'agir notamment de :

- L'apport des bacs, par les usagers, jusqu'à la voie de circulation la plus proche pour le véhicule de collecte,
- La mise en place de point de regroupement temporaire en bacs collectifs à l'emplacement le plus proche, permettant une collecte en sécurité.
- La mise en place de colonnes aériennes temporaires de collecte à l'emplacement le plus proche, permettant une collecte en sécurité.

Dans tous les cas, la CCBA avertit les usagers des mesures prises et leur en précise les modalités.

Article 6.5. ORGANISATION DES COLLECTES EN PAP

6.5.1. Fréquence de collecte

Sauf exceptions (gros producteurs), le SCVD assure une prestation de base organisée de la façon suivante :

- une collecte des ordures ménagères résiduelles par semaine ;
- une collecte des emballages recyclables non fibreux par quinzaine.

Des évolutions des fréquences de collecte peuvent avoir lieu sur décision de la CCBA.

6.5.2. Horaires de collecte

La collecte de proximité en bacs roulants a lieu entre 4h00 et 12h00 et exceptionnellement en journée. Afin de s'assurer que les bacs soient sortis au moment du passage du véhicule de collecte, il est demandé aux usagers de sortir leur bac la veille au soir du jour de collecte et de les rentrer au plus tôt une fois vidés.

6.5.3. Jours de collecte

La collecte des OMR et d'ERNF est généralement organisée du lundi au vendredi.

Les services de collecte ne sont pas assurés les jours fériés

Les jours de collecte pour chaque commune sont disponibles auprès du SCVD :

- par téléphone au 05.61.50.99.00
- par mail : infodechet@ccba31.fr
- ou sur le site internet (www.ccba31.fr/dechets).

Les collectes peuvent être perturbées lors de l'apparition d'un incident majeur (vandalisme, panne de véhicule, conflit social, interdiction ou limitation préfectorale ou communale de la circulation, neige ou verglas...).

Dans le cas d'une annulation de collecte des rattrapages peuvent être organisés selon les moyens disponibles et l'évolution des conditions à l'origine de la perturbation du service.

Toute modification de l'organisation d'un ou plusieurs services de collecte fait l'objet d'une information dans les meilleurs délais sur le site internet du SCVD (www.ccba31.fr/dechets).

Chapitre 7. COLLECTES EN PAV

Article 7.1. DÉFINITION

Un point d'apport volontaire (PAV) est un équipement de collecte permettant aux usagers de déposer ordures ménagères résiduelles, emballages recyclables non fibreux, verre et papiers/cartonnettes (fibreux).

Les PAV se matérialisent sous la forme de colonnes aériennes ou enterrées pouvant réceptionner chacune entre 4 et 5 m³ selon les déchets.

Les colonnes pour les OMR disposent d'un contrôle d'accès gérant le décompte des apports et d'un avaloir permettant le dépôt d'un volume maximum de 30 litres (ou 50 litres à certains endroits).

Les colonnes sont implantées sur le domaine public et apparentés à du mobilier urbain.

Exceptionnellement, leur implantation sur un domaine privé peut être envisagée, notamment pour les lotissements et pour les habitations collectives.

Dans tous les cas, leur implantation nécessite la signature d'une convention entre la CCBA et le propriétaire du terrain avec libre accès aux administrés disposant de badges.

Article 7.2. SYSTÈME DE COMPTAGE DES ACCÈS AU SERVICE

Pour le flux ordures ménagères résiduelles un badge d'accès est indispensable à l'ouverture du tambour de dépôt des déchets. Ce badge permet de relier les informations relatives aux dépôts (nombre, type de flux, volume...) et aux usagers (noms, adresse...). Ces données constituent la base de la future part incitative de la tarification incitative (TEOMI).

Pour les emballages recyclables non fibreux, le verre et les papiers/cartonnettes (fibreux), les apports sont sans contrôle d'accès.

Article 7.3. USAGERS CONCERNÉS PAR LA COLLECTE EN PAV

Sont concernés par de la collecte en PAV, les usagers qui résident :

- **Dans une des 9 communes suivantes : Auragne, Auribail, Esperce, Grazac, Labruyère-Dorsa, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Puydaniel.**
- **Dans les centres bourgs et certains écarts des 10 autres communes de la CCBA concernées par une collecte mixte PAP/PAV, soit les communes suivantes : Auterive, Miremont, Grépiac, Caujac, Beaumont-sur-Lèze, Gaillac-Toulza, Venerque, Vernet, Cintegabelle et Lagardelle-sur-Lèze ;**
- **Dans les zones où la collecte en bacs individuels en PAP s'avère impossible ou techniquement trop contraignante ;**
- **A plus de 200 mètres du point de collecte des bacs en PAP, s'il y a plus 3 foyers concernés par cette règle.**
- **Dans toutes nouvelles constructions de type collectif (lotissements ou résidences collectives) de plus de 15 lots.**

Article 7.4. RÈGLES D'UTILISATION DU SERVICE

7.4.1. Conditions générales

Seuls les usagers disposant d'un badge d'accès en état de fonctionnement et fourni par la CCBA peuvent accéder aux PAV du territoire.

Les dépôts de sacs ou de vrac en dehors des colonnes sont interdits et constituent des dépôts sauvages.

Dans leur intérêt, les usagers doivent s'assurer qu'ils sont les seuls à pouvoir utiliser le badge d'accès qui leur est affectée. **La CCBA ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de l'utilisation de ces équipements par d'autres personnes.**

7.4.2. Dotation en badges d'accès

Tout particulier, professionnel, association ou administration peut disposer d'un badge d'accès aux PAV de la CCBA, si et seulement s'il **se trouve dans une zone de collecte en PAV.**

Les badges sont à validité permanente. Un seul badge est distribué par foyer gratuitement.

7.4.3. Perte, détérioration, vol et dysfonctionnement

En cas de perte ou de vol d'un badge d'accès, l'utilisateur doit immédiatement en avvertir le SCVD afin que ce dernier puisse procéder à sa désactivation.

Si l'utilisateur n'a pas effectué cette démarche, il sera tenu pour seul responsable en cas d'utilisation frauduleuse de son badge et devra s'acquitter des sommes correspondantes aux dépôts effectués qui sont dues à la CCBA.

En cas de dysfonctionnement un badge pourra être récupéré à la CCBA sur production du badge défectueux.

Article 7.5. PRÉSENTATION A LA COLLECTE

Les déchets doivent être présentés :

- **En sacs fermés correspondant au volume de la trappe pour les ordures ménagères résiduelles ;**
- **En vrac dans les PAV réceptionnant les emballages recyclables non fibreux, les papiers et cartonnets et le verre.**

Article 7.6. CHOIX DES IMPLANTATIONS DES PAV

La CCBA, en concertation avec les Communes membres détermine :

- Les lieux d'implantation des colonnes aériennes ou enterrées ;
- Les flux concernés : sauf exception, les PAV seront à minima composés d'une colonne pour les OMR et une colonne pour les ERNF. Ces points pouvant être complétés par des colonnes pour les papiers/cartonnets, le verre et les textiles en fonction de la place disponible et si le nombre de foyer le justifie. En la matière il n'y a pas de règles de dotations strictes.

Ces choix sont également guidés par de nombreuses contraintes : accessibilité du véhicule de collecte, absences d'obstacles à la collecte, nature du terrain, contraintes architecturales etc.

Article 7.7. FINANCEMENT DES PAV

L'acquisition des colonnes aériennes ou enterrés sont à l'entière charge de la CCBA sauf dans les cas listés en ANNEXE 4.

Article 7.8. ENTRETIEN ET MAINTENANCE DES PAV

Le SCVD assure :

- l'installation des PAV (sauf dans les cas décrits dans l'annexe 4.)
- l'entretien et la maintenance des équipements,
- un nettoyage de la plate-forme et un lavage extérieur régulier des colonnes,
- le nettoyage et la désinfection des colonnes.

Il est demandé aux usagers de contacter le SCVD au 05.61.50.99.00 s'ils constatent :

- un dysfonctionnement du PAV (blocage du tambour, lecteur de badge hors service...),
- toute détérioration ou destruction des équipements.

Article 7.9. PRISE EN CHARGE DES DÉPÔTS SAUVAGES

Les dépôts de sacs ou de vrac aux abords des PAV sont interdits et constituent des dépôts sauvages.

En cas de débordement des colonnes ou de dépôts sauvages constatés au pied des colonnes, il est demandé de bien vouloir contacter le service collecte et valorisation de la CCBA au 05.61.50.99.00.

L'entretien quotidien et la gestion des dépôts sauvages au niveau des points de relève de la mission de propreté de la commune d'implantation du PAV ou du gestionnaire s'il s'agit d'un habitat collectif.

Article 7.10. ORGANISATION DES COLLECTES

7.10.1. Fréquence de collecte

Les fréquences de collecte des PAV seront adaptées à la vitesse de remplissage de chaque équipement.

Les collectes des PAV d'OMR, de papiers/cartonnettes et d'ERNF sont réalisées en régie. Les collectes du verre et des textiles sont assurées par des prestataires.

7.10.2. Horaires de collecte

Pour l'ensemble des flux, la collecte peut s'effectuer de 6h00 à 19h00 du lundi au vendredi, sauf jours fériés.

Les horaires sont susceptibles d'évoluer et d'être ponctuellement modifié en fonction d'évènements particuliers.

7.10.3. Horaires d'accès aux PAV

Afin de proposer le meilleur service à l'ensemble des usagers, les PAV sont accessibles aux usagers 24h/24.

Néanmoins pour le verre, il est demandé aux usagers de ne pas le déposer entre 20h et 8h00 en raison du bruit.

En cas de dysfonctionnement ou de saturation de l'équipement, l'utilisateur est invité à utiliser un PAV proche de son domicile ou de son activité professionnelle (liste des PAV disponible sur le site internet www.ccba31.fr) et à signaler à la CCBA le dysfonctionnement au 05.61.50.99.00.

7.10.4. Accessibilité pour la collecte

Les PAV devront être accessibles à tout moment au personnel assurant la collecte. Dans ce cadre, les communes prennent les dispositions nécessaires afin d'assurer l'absence de stationnements gênants et d'obstacles lors des opérations de vidage des colonnes.

De la même manière, les communes sont invitées à signaler au SCVD tous les travaux ou interventions pouvant gêner l'accès au PAV par le véhicule de collecte afin de pouvoir mettre en place des solutions de secours.

Chapitre 8. INFRACTIONS AU RÈGLEMENT ET POURSUITES

Article 8.1. CONSTAT DES INFRACTIONS

Les infractions au règlement de collecte dûment constatées pourront donner lieu à l'établissement de procès-verbaux et éventuellement à l'engagement de poursuites devant les **tribunaux compétents**.

Le maire et les agents désignés veilleront au respect de la réglementation relative au ramassage et au dépôt des déchets ménagers sur la voie publique et pourra (ont) constater sur place les infractions suivantes :

- Les dépôts sauvages de déchets en dehors des installations de collecte ;
- Les erreurs de flux : non-respect des consignes de présentation des déchets à la collecte ;
- Le non-respect des jours et des horaires de présentation : présence de déchets qui ont été déposés par les usagers en dehors des jours et heures de collecte ;
- Les mauvais usages de bacs ;
- Détérioration volontaire des équipements de collecte (bacs, puces RFID, colonnes).

Le constat s'effectue soit immédiatement soit après recherche d'indices permettant de déterminer l'identité du contrevenant en procédant à l'ouverture des sacs poubelles par exemple.

Article 8.2. NATURE ET QUALIFICATION PÉNALE DES INFRACTIONS

8.2.1. Infractions au règlement des collectes de proximité

Les infractions au présent règlement sont prévues et réprimées selon les textes en vigueur :

■ **les dépôts illicites sur le domaine public avec ou sans transport dans un véhicule :**

- ✓ l'Article R.632-1 du Code Pénal qualifie de contravention de 2^e classe le fait de déposer, abandonner, jeter ou déverser ses déchets en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet dans le présent règlement,
- ✓ l'Article R.633-6 du Code Pénal qualifie de contravention de 3^e classe « le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit »,
- ✓ En vertu de l'Article R.635-8 du Code Pénal, l'infraction constitue une contravention de 5^e classe lorsque les déchets ont été transportés avec l'aide d'un véhicule. Une contravention plus importante peut être appliquée en cas de récidive (Article R. 635-

8 du Code Pénal). Le véhicule ayant servi ou qui était destiné à commettre l'infraction peut également être confisqué ;

- **la présence permanente des conteneurs sur la voie publique / Encombrement de la voie publique** : l'Article R.644-2 du Code Pénal qualifie de contravention de 4^e classe le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou en laissant sans nécessité des matériaux ou objet quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage ;
- **Le non-respect des conditions de ramassage, jours et horaire de collecte** : la violation des conditions fixées pour le ramassage, des horaires et des jours de présentation des déchets sur la voie publique constitue une contravention de 2^e classe selon l'Article R.632-1, du Code Pénal ;
- **le refus de se conformer aux conditions de tri ainsi que la pollution volontaire des produits triés** (Article R632-1, alinéa 2 du Code Pénal) ;
- **les détériorations ou utilisations anormales des colonnes d'apport volontaire, ou des bacs de collecte** : l'Article R.635-1 du Code Pénal sanctionne d'une amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe la destruction, la dégradation ou la détérioration volontaire légères d'un bien appartenant à autrui. Pour les dommages importants sur des biens : Article 322-1, alinéa 1 et Article 322-3 du Code Pénal.

8.2.2. Les dépôts sauvages

Tout abandon (au sens de l'alinéa 4 de l'Article L.541-3 du Code de l'environnement), tout « dépôt sauvage » de déchets, qu'elle qu'en soit la nature, est formellement interdit.

Par « dépôt sauvage », il faut comprendre toute action qui, sous le couvert de l'abandon, du regroupement ou de l'accumulation sur la voie publique ou sur une propriété privée d'ordures, résidus, déchets, matériaux ou autres objets, tend à soustraire son auteur aux prescriptions et aux obligations édictées par la loi et le règlement.

Ainsi, il est interdit de jeter, de déposer à même le sol sur la voie publique, de déposer dans les corbeilles de ville, les composteurs collectifs ainsi qu'à leurs abords ou aux abords des colonnes d'apport volontaire, des ordures ménagères, des résidus quelconques, des immondices, des matières issues de balayage, des décombres et des matériaux provenant de l'intérieur des propriétés privées ou publiques et, de manière plus générale, tous objets, matières ou produits susceptibles de compromettre la propreté, l'hygiène et la salubrité publique, voire la sécurité publique.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent Article s'expose aux sanctions prévues aux Articles susvisés (R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal).

Ces dispositions s'appliquent au producteur des déchets déposés lorsque celui-ci peut être identifié.

Conformément à l'Article 84 du Règlement Sanitaire Départemental adopté par Arrêté préfectoral du 13 juin 1980, tout dépôt sauvage d'ordures ou de détritiques de quelque nature que ce soit ainsi que toute décharge brute d'ordures ménagères sont interdits

8.2.3. Le chiffonnage et la « récupération à la sauvette »

Il est interdit à toute personne étrangère à la CCBA ou non commissionnée pour ce faire, de déplacer les conteneurs, d'en ouvrir les couvercles pour y chercher quoi que ce soit, d'en répandre le contenu, de procéder au chiffonnage ou à la « récupération à la sauvette » sur la voie publique.

La disposition ci-dessus ne s'applique pas aux agents de la CCBA, ni aux prestataires de collecte, ni aux agents dépositaires de l'autorité de police, dans le cadre de leurs activités professionnelles et des missions qui leur sont dévolues, lorsqu'ils conduisent des recherches parmi le contenu des conteneurs ou des dépôts sauvages.

Tout contrevenant aux dispositions énoncées au présent règlement s'expose aux sanctions prévues par les dispositifs législatifs ou réglementaires.

8.2.4. Le brûlage des déchets

Le brûlage des déchets verts à l'air libre est interdit en toute période et en tout point du territoire (Article 84 du règlement sanitaire départemental).

Au-delà des troubles du voisinage générés par les odeurs et les fumées et des risques incendies, le brûlage à l'air libre des déchets verts a un impact sur la santé et contribue de façon significative à la dégradation de la qualité de l'air, pouvant même être à l'origine de pics de pollution. En cas de non-respect une contravention de classe 3 pourra être appliquée (art.131-13 du code pénal).

Article 8.3. SANCTIONS DES INFRACTIONS EN CAS DE NON-RESPECT DU REGLEMENT DE COLLECTE

8.3.1. Sanctions pénales

Les montants des amendes prévues par l'Article 131-13 du Code Pénal et en vigueur depuis le 01.04.2005 sont les suivants :

- contraventions de 1^{ère} classe : 38 euros ;
- contraventions de 2^{ème} classe : 150 euros ;
- contraventions de 3^{ème} classe : 450 euros ;
- contraventions de 4^{ème} classe : 750 euros ;
- contraventions de 5^{ème} classe : 1 500 euros, « montant qui peut être porté à 3 000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, hors le cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit ».

La police municipale, la gendarmerie ou la police nationale ainsi que tout personnel assermenté, pourront délivrer des amendes pour non-respect des lois et règlements sus visés.

8.3.2. Frais d'enlèvement, de nettoyage et de remise en état

Sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées, notamment sur la base des Articles R.632-1 et R.635-8 du Code Pénal et 24 de la Loi 75-633 du 15 juillet 1975, **l'ensemble des frais occasionnés par le dépôt des déchets effectué sans autorisation et/ou en contravention avec le présent règlement sont à la charge du contrevenant** dans la mesure où les prestations générées excèdent l'exécution normale du service public.

Le recouvrement des sommes correspondantes s'effectuera par l'intermédiaire du TRESOR PUBLIC sur la base d'un titre de recettes émis par la CCBA, et correspondant aux coûts de transport et traitement appliqué dans le marché public sur l'année concernée.

En cas de non-respect des modalités de collecte ou de dépôt sauvage, il pourra être procédé d'office, aux frais du contrevenant, à l'enlèvement des déchets concernés sur la base des tarifs appliqués à la CCBA pour le transport et traitement des dits déchets.

Sont notamment concernés :

- Le fait de laisser un conteneur à demeure sur la voie publique ;
- Le dépôt de déchets au pied des points d'apport volontaire, autour des déchèteries, sur le couvercle des bacs ou autour des bacs de collecte ;
- Le dépôt sauvage et tout autre dépôt non prévu dans le présent règlement ;
- La détérioration volontaire des outils de collecte (bacs, puces, colonnes) ;

Les sommes réclamées aux contrevenants comprennent :

- Les opérations de recherche du responsable ;
- Les frais nécessités par la remise en état des ouvrages ou les frais de remplacement complet du matériel à hauteur du montant d'achat du contenant neuf en date de la détérioration ;
- Les frais d'évacuation des produits incriminés.

Elles seront déterminées en fonction du temps passé par le personnel engagé, du matériel déplacé et des frais d'évacuation.

Les agents habilités sont autorisés à fouiller les déchets, même en sac fermé, afin d'identifier l'auteur du dépôt.

L'identification des contrevenants aux dispositions du Code Pénal et du Règlement de Collecte peut être réalisée à l'aide de documents contenus dans leurs sacs d'ordures ménagères, ainsi que cela a été jugé par la Cour d'Appel d'Agen, dans un arrêt du 9 janvier 1997, pour une infraction à l'Article R. 635- 8 du code pénal (Rép. min. publiée au JOAN du 25 janvier 1999, QE n°20276).

Chapitre 9. RÈGLEMENT DES LITIGES

Article 9.1. COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

En cas de litige avec le présent règlement, les usagers peuvent contacter le SCVD. Les contestations relatives à la mise en œuvre du présent règlement relèvent de la compétence du juge de proximité ou du tribunal d'instance au titre du règlement des litiges opposant un particulier et le service.

Toute contestation à l'encontre du règlement de service en lui-même doit faire l'objet dans un délai de deux mois, d'un recours contentieux contre la délibération qui l'a adopté auprès du Tribunal administratif de Toulouse.

Article 9.2. RÉCLAMATIONS DES USAGERS ET ACCÈS AUX DONNÉES

Les fichiers détenus par la CCBA (vidéo surveillance ou vidéo protection, fichier des usagers, fichier de mise à disposition des composteurs, fichier de suivi des réclamations, ...) sont déclarés à la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Pour assurer la gestion de la tarification notamment, la CCBA collecte et gère des données personnelles.

Conformément au règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les usagers disposent des droits suivants sur leurs données : droit d'accès, droit de rectification, droit à l'effacement (droit à l'oubli), droit d'opposition, droit à la limitation du traitement, droit à la portabilité.

Pour exercer leurs droits, les usagers doivent adresser leur courrier par LRAR auprès la CCBA à l'adresse figurant au paragraphe 2.3.1 du présent règlement (seules les demandes signées, accompagnées de la photocopie d'une pièce d'identité, seront traitées). Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les usagers ont le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL via son site internet www.cnil.fr.

Chapitre 10. CONDITIONS D'EXÉCUTION

Article 10.1. DIFFUSION

Le présent règlement est transmis pour information à chaque Maire des Communes membres de la CCBA.

Il est consultable au SCVD, ou téléchargeable sur le site du SCVD (www.ccba31.fr) sera communiqué à toute personne physique ou morale en faisant la demande (par courriel, courrier).

Article 10.2. DATE D'APPLICATION

Le présent règlement, après adoption en Conseil Communautaire, entre en application après transmission au représentant de l'état dans le département et de sa publication.

Article 10.3. MODIFICATION DU RÉGLEMENT

Le CCBA a la possibilité de modifier ou de compléter ce règlement en fonction de l'évolution du service.

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par la collectivité et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial, par délibération du Conseil Communautaire.

Les modifications du règlement font l'objet des mesures de publications habituelles des actes règlementaires.

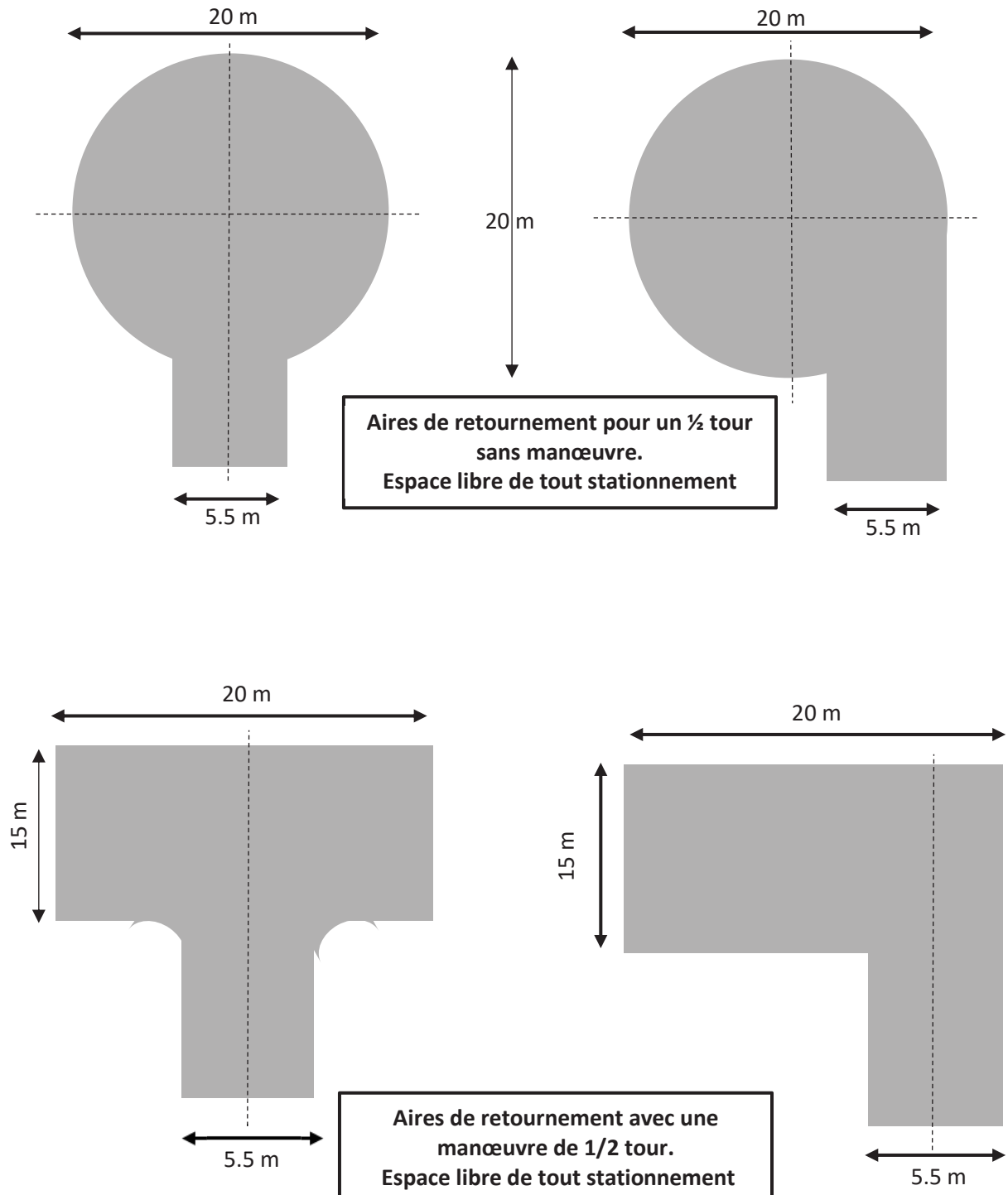
Article 10.4. CLAUSES D'EXÉCUTION

Le Président de la CCBA, les Maires, les agents de la Collectivité et les Receveurs du Trésor Public, en tant que de besoin, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

À compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, tout règlement antérieur de collecte des déchets est abrogé.

Le règlement peut être complété en tant que de besoin par des arrêtés municipaux pris notamment en vertu du pouvoir de police administrative des Maires des communes du territoire et plus particulièrement en matière de salubrité publique.

Annexe 1. DIMENSIONS DES VOIES D'ACCES ET AIRES DE MANŒUVRES



Annexe 2. AUTORISATION DE PASSAGE SUR VOIES PRIVEES

Cas N°1

Je soussigné Mme, M. représentant légal du
lotissement situé sur
la commune de

Cas N°2

Je soussigné Mme, M. propriétaire de la
parcelle située au sur la commune
de

Autorise le véhicule de collecte des déchets ménagers de la communauté de communes bassin Auterivain à circuler sur la voie privée nommée ci-dessus afin d'effectuer la collecte de nos déchets

De ce fait, aucun véhicule ne sera stationné sur l'aire de retournement ni aucun obstacle pouvant provoquer la gêne de la manœuvre.

Dans le cas où le camion ne pourrait circuler pour les motifs suivants

Travaux

Mauvaises conditions météorologiques

Véhicule mal stationné

La collecte sera reportée au passage suivant

Je veillerai également au bon entretien de la voirie et à l'égouttage des arbres et arbustes bordant la voie,

J'ai pris connaissance que les camions peuvent atteindre vingt-six tonnes (26T) et s'engage à :

- N'effectuer aucun recours contre la communauté de communes bassin Auterivain en cas de détérioration quelconque (déformation de l'enrobé, détérioration de canalisation etc.).
- Prendre à charge les frais de remorquage du camion si toutefois celui-ci devait s'immobiliser suite à un affaissement de la voie de quelque nature que ce soit.

Dans le cas où l'ensemble de ces conditions ne serait pas respecté. La communauté de communes Bassin auterivain se réserve le droit de ne plus passer sur ladite voie privée.

Les différents conteneurs devront alors être présentés en bordure de voie publique afin d'être collectés.

Tout arrêt de passage sera notifié au responsable du lotissement et/ou au propriétaire par courrier recommandé. Les représentants (syndics, association, ...) et/ou propriétaires devront être détenteurs d'une assurance responsabilité civile.

Fait le

Merci d'écrire en toute lettre la mention « lu et approuvé »

Annexe 3. CHARTE FAMILLE ZERO DECHETS

Mme. M. domicilié au

dénommé(e)(s) Famille Zéro déchet ;

reconnait ne pas produire d'ordures ménagères résiduelles et s'engage par ce biais à :

- Ne pas disposer de moyen de collecte : pas de bac d'ordures ménagères et pas de badges de dépôt.
- effectuer le tri des déchets correctement (ne pas introduire d'ordures ménagères dans le tri).
- ne pas brûler ses ordures ménagères, ou s'en débarrasser illégalement, ou utiliser les moyens de collecte d'un territoire limitrophe.
- témoigner à la demande de la CCBA sur son expérience zéro déchet (interview, témoignage, ...).
- ce que des contrôles opportuns de la CCBA soient effectués.

En contrepartie la famille zéro déchet, sera reconnue comme ne produisant pas de déchets d'ordures ménagères résiduelles jusqu'à tant qu'aucune modification de sa part n'intervienne (demande de badge ou de bac) ; et aucune part variable ne figurera sur sa Teom incitative.

Cette charte prend effet à compter de sa signature par la famille et jusqu'à ce qu'une modification concernant la production d'ordures intervienne.

Fait le

« lu et approuvé »

Annexe 4. REGLES DE FINANCEMENT DES PAV

		TYPE DE PAV	GÉNIE CIVIL	FOURNITURE COLONNE (y compris transport, mise en place, signalétique et contrôle d'accès)
PROGRAMME PUBLIC	Espace public	Aériens	Prise en charge CCBA à 100%	
	Lotissements Habitat collectif Réhabilitation	Enterrés	<p>Prise en charge par la CCBA des travaux et des colonnes enterrées d'un PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables) par commune pour l'accès PMR. Dans tous les cas, le dévoiement des réseaux ne sera pas pris en charge par la CCBA.</p> <p>Prise en charge également des travaux et des colonnes enterrées de points PAV avec deux flux enterrés (ordures résiduelles et recyclables) si cela est imposé par les Architectes et bâtiments de France et qu'aucun point de substitution n'a pu être trouvé.</p> <p>Si la commune souhaite des implantations supplémentaires de colonnes enterrées, une participation de la commune sera demandée sous forme de fonds de concours (une délibération par point fixera les modalités financières) sur la différence restant à charge de la CCBA entre une solution en colonnes enterrées et une solution en colonnes aériennes. Si les colonnes enterrées ne viennent pas en substitution de colonnes aériennes, la participation sera entièrement à la charge de la commune</p>	
PROGRAMME PRIVE	Programme neuf	Aériens et enterrés	Prise en charge CCBA : 0%	Prise en charge CCBA : 0%
	Réhabilitation		Prise en charge aménageur : 100%	
			Maitrise d'œuvre : aménageur	

Annexe 5. LES AUTRES REGLEMENTS DU SCVD

Les règlements du service collecte et valorisation des déchets de la CCBA sont disponibles sur www.ccba31.fr/dechets.

Les autres règlements disponibles sont :

- Règlement des déchèteries pour les particuliers
- Règlement de la déchèterie des professionnels
- Règlement de redevance spéciale
- Règlement d'implantation des PAV



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU BASSIN AUTERIVAIN
HAUTE-GARONNE**

Nombre de membres

dont le Conseil doit être composé	En exercice	Qui assistent à la séance	Qui ont pris part à la délibération
53	52	35	44

N° 2023-143

OBJET : Adoption du nouveau règlement de collecte

L'an deux mille vingt-trois, le douze décembre, à dix-huit heures trente,

Le Conseil de la Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut-Garonnais, dûment convoqué en date du cinq décembre, s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil communautaire au siège de la communauté de communes, sous la présidence de Monsieur Serge BAURENS, Président.

ETAIENT PRESENTS :

Mesdames Fabienne BARRE, Patricia CAVALIERI D'ORO, Fanny CAMPAGNE ARMAING, Monique COURBIERES, Nadia ESTANG, Céline GABRIEL, Cathy HOAREAU, Hélène JOACHIM, Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, Annick MELINAT, Viviane PAUBERT, Danielle TENSA, Joséphine ZAMPESE ;

Messieurs René AZEMA, Serge BAURENS, Mathieu BERARD, Jean-Claude BLANC, Dominique BLANCHOT, Patrick BRIOL, Olivier CARTE, Patrick CASTRO, Joël CAZAJUS, André COSTES, Michel COURTIADÉ, Serge DEMANGE, Claude DIDIER, Éric DIDIER, Julien GODEFROY, Régis GRANGE, Floréal MUNOZ, Wilfrid PASQUET, Jean-Louis REMY, Philippe ROBIN, Pascal TATIBOUET, Michel ZDAN ;

ABSENTS AVEC PROCURATION : Philippe BLANQUET donne procuration à Michel COURTIADÉ, Yoann DARCHÉ à Hélène JOACHIM, Monique DUPRAT à René AZEMA, Emilie FREYCHE à Patrick BRIOL, Céline HEBRARD à Floréal MUNOZ, Viviane IMBERT à Nathalie LAVAIL-MAZZOLO, René MARCHAND à Serge DEMANGE, Joël MASSACRIER à Pascal TATIBOUET, Laurence VASSAL à Céline GABRIEL ;

ABSENTS EXCUSES : Gisèle ALAUZY, Sandrine BARTHE (suppléante), Pierre-Yves CAILLAT, Sébastien VINCINI ;

ABSENTS : Didier GALLET, Serge MARQUIER, Catherine MONIER, René PACHER.

lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Cathy HOAREAU a été nommée secrétaire de séance.

Monsieur le Vice-Président en charge de la collecte et la valorisation des déchets indique que le règlement de collecte actuellement en vigueur a été adopté le 23 juin 2020. Il précise que ce règlement définit les conditions d'application du service public de collecte et de traitement des déchets à la disposition des habitants et usagers du service.

Monsieur le Vice-Président rappelle qu'un nouveau schéma de collecte est mis en place depuis 2020, faisant notamment apparaître des collectes en points d'apport volontaire, inexistantes jusqu'alors. Il est donc nécessaire d'actualiser le règlement de collecte.

Monsieur le Vice-Président présente alors la proposition de règlement de collecte détaillée dans le document joint en annexe.

Le conseil communautaire, à la majorité avec 39 voix POUR et 4 voix CONTRE, étant précisé que Patricia CAVALIERI D'ORO ne participe pas au vote,

APPROUVE le règlement de collecte tel que présenté et annexé à la présente délibération,

CHARGE Monsieur le Président, après transmission aux services de l'Etat, d'afficher, communiquer et faire appliquer ce règlement de collecte.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures. Pour copie conforme.

Le Président,
Serge BAURENS